**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 171.345 du 21 mai 2007

A. 176.981/VIII-5663

En cause : **WEYRICH** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles

contre :

**le centre public d'action sociale de la commune de Nassogne,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2006 par Michel WEYRICH, qui demande l'annulation de :

- la délibération du 19 septembre 2006 décidant "de ne pas désigner un secrétaire à titre définitif";
- la décision implicite de la partie adverse de ne pas le nommer en qualité de secrétaire à titre définitif;

Vu l'arrêt n° 162.778 du 27 septembre 2006 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions précitées et ordonnant une astreinte au conseil de l'action sociale de Nassogne;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIVEROS, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FAIRON, loco Me NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 4 octobre 2006, devenue définitive, la partie adverse a désigné le requérant comme secrétaire du CPAS; que la requête est devenue sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M$^{me}$ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.